

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet de mise en compatibilité
par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de
Fargues-Saint-Hilaire (Gironde) pour la création d'un pôle
éducatif sur le domaine de la Frayse**

n°MRAe 2022ANA102

dossier PP-2022-12994

Porteur du Plan (de la Procédure) : commune de Fargues-Saint-Hilaire

Date de saisine de l'autorité environnementale : 28 juillet 2022

Date de l'avis de l'agence régionale de santé : 7 septembre 2021

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 24 octobre 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 5 septembre 2016 de la commune de Fargues-Saint-Hilaire (3 005 habitants en 2018 pour une superficie de 7,02 km²) en vue de la création, sur le domaine de la Frayse, d'un pôle éducatif comprenant un collège, un groupe scolaire et un centre de loisirs.

La commune est située à environ 14 kilomètres à l'est de Bordeaux. Elle est membre de la communauté de communes des Côteaux bordelais qui compte huit communes pour 20 074 habitants sur 68 km² et incluse dans le territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'aire métropolitaine bordelaise approuvé par délibération du 13 février 2014. Ce SCoT couvre un territoire de 1 670 km² et 94 communes, pour une population d'environ 900 000 habitants.

Le domaine de la Frayse couvre une superficie de 25 hectares, dont 8 hectares de forêt. Un parking dessert le site qui accueille différentes activités sportives et culturelles. Il est actuellement occupé par l'Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (UFCV) qui gère à la fois un service d'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH), un accueil avec hébergement de type classe verte ou colonie de vacances et un centre de formation (essentiellement en lien avec l'animation et l'accueil d'enfants type BAFA). Les écoles maternelles et élémentaires publiques, actuellement réparties sur deux sites distincts dans le bourg de Fargues-Saint-Hilaire, sont dotées de bâtiments dégradés.

La commune souhaite améliorer les conditions d'accueil de ces équipements en les regroupant dans un lieu offrant une capacité d'accueil suffisante. Par ailleurs, le conseil départemental de la Gironde a engagé un « plan collèges ambition 2024 » qui prévoit la construction de douze nouveaux collèges d'ici 2024, dont celui de Fargues-Saint-Hilaire. L'objectif des collectivités est de créer un pôle éducatif mutualisant les équipements et les infrastructures, en prenant en compte l'espace paysager remarquable du domaine de la Frayse. Ce pôle serait situé à un kilomètre du centre bourg et desservi par la route départementale RD 115.

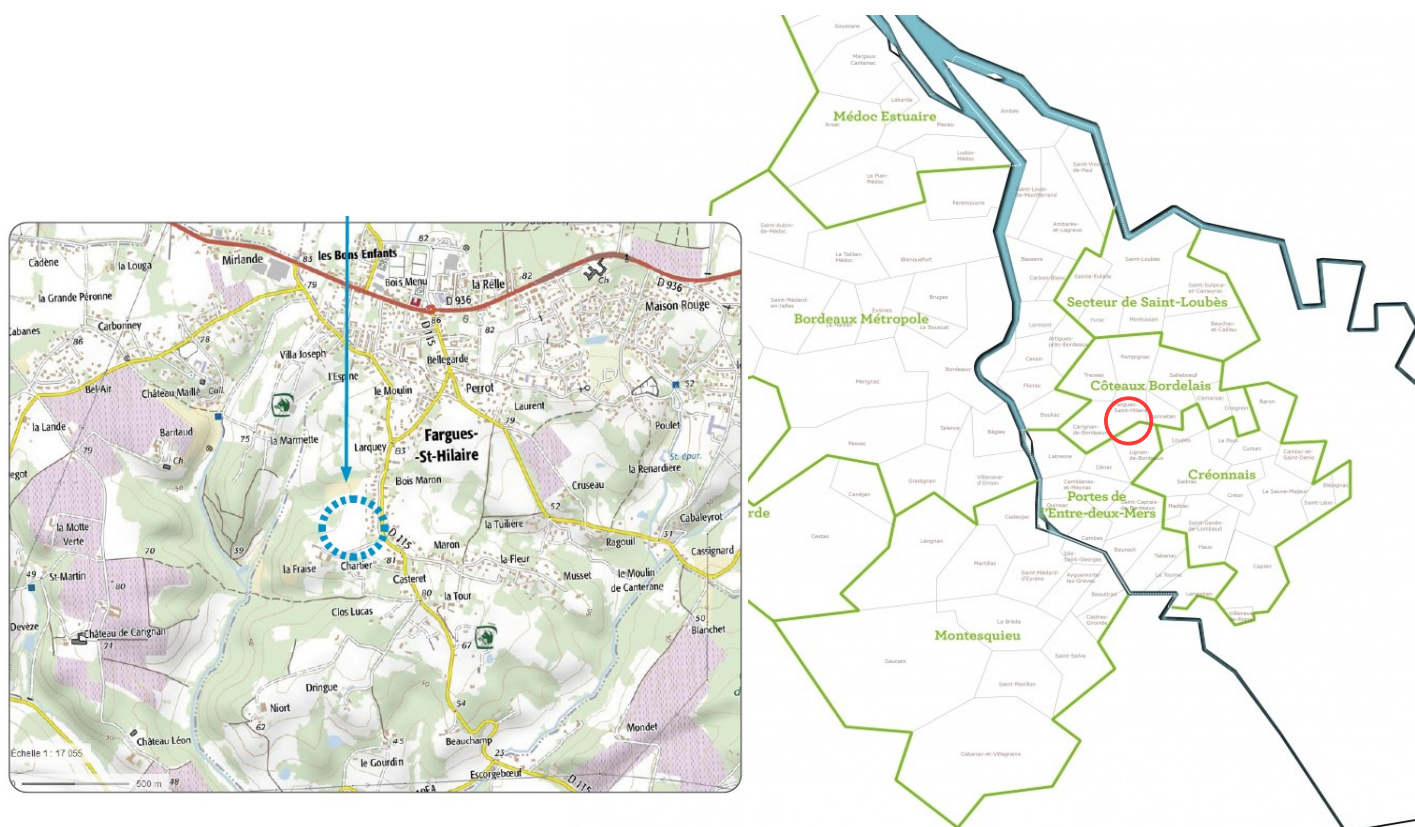


Figure n°1 : Localisation du site de projet et de la commune sur le territoire du SCoT
(source : Sysdau et rapport de présentation page 7)

Le territoire communal est concerné par le site Natura 2000 Réseau hydrographique de la Pimpine FR200804 (figure n°2), zone spéciale de conservation au titre de la Directive Habitat¹. Le projet de mise en compatibilité emportant les mêmes effets qu'une révision, dont l'incidence porte sur une surface supérieure à cinq hectares, est soumis de manière obligatoire à évaluation environnementale.

1 <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR7200804>

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives. La procédure est détaillée dans le rapport de présentation établi conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et objet du présent avis.

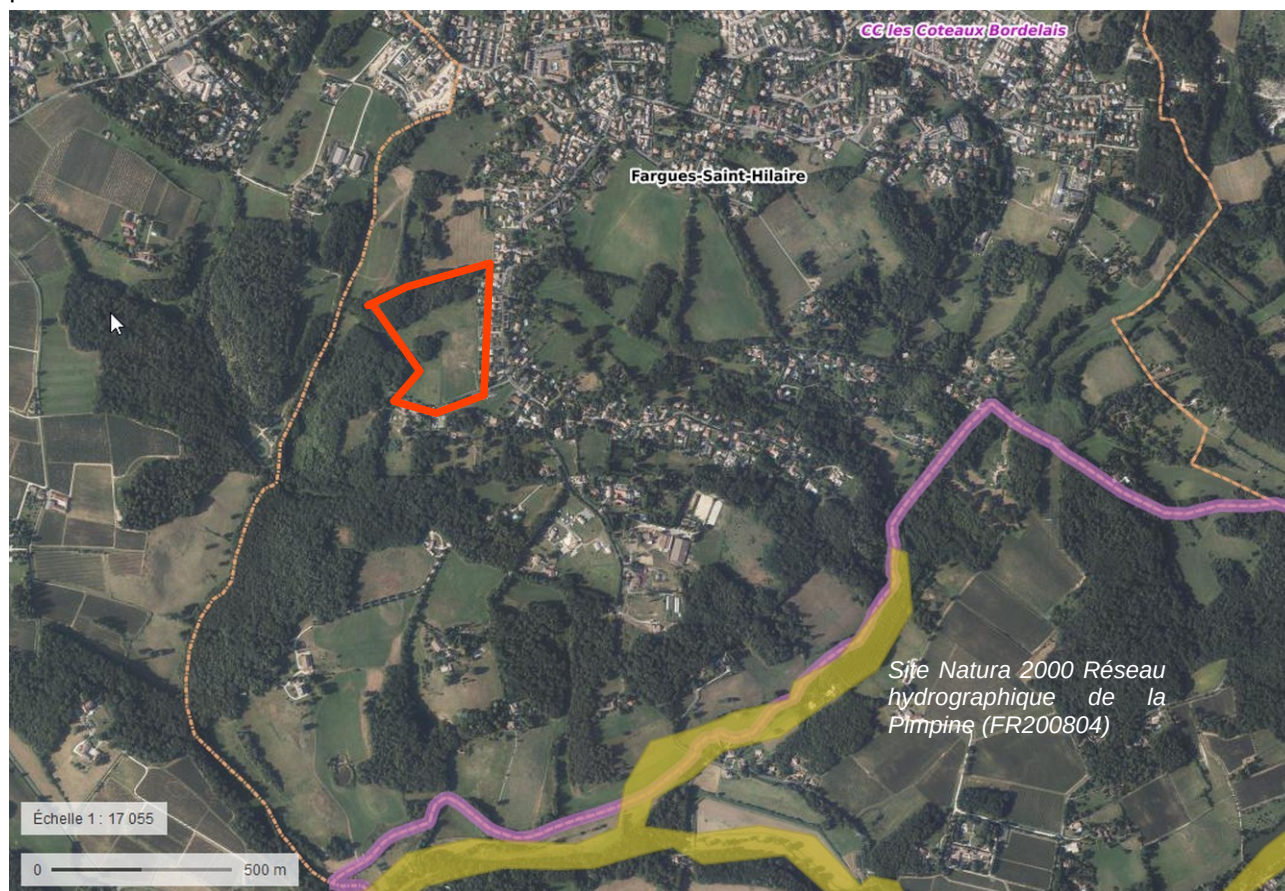


Figure n°2 : Localisation du site Natura 2000 de la Pimpine (source géoportail)

La procédure de mise en compatibilité a fait l'objet d'un avis de la MRAe le 3 novembre 2021² qui concluait à :

- une justification du choix du site incomplète et résultant d'une démarche de recherche d'évitement inaboutie sur les sujets de la consommation d'espace et des milieux naturels ;
- la présence d'habitats naturels à enjeu patrimonial, liés en particulier à la présence d'une prairie humide partiellement pris en compte et des mesures insuffisantes d'évitement-réduction des impacts sur la destruction de cet habitat naturel ;
- une évaluation incomplète des incidences du projet en matière de mobilité et de nuisances liées aux déplacements générés par le projet de mise en compatibilité du PLU.

La MRAe estimait par conséquent que le projet de mise en compatibilité du PLU devait être réinterrogé au vu de ses incidences sur l'environnement et que le travail de traduction réglementaire dans le PLU devait conduire à planifier un projet moins impactant sur le milieu naturel.

Le pétitionnaire a saisi volontairement la MRAe sur la base d'un nouveau dossier de mise en compatibilité comportant une évolution du zonage et un mémoire en réponse aux recommandations formulées dans son avis du 3 novembre 2021.

2 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2021_11487_mecdu_plu_farguessthilaire_33_vmee_mrae_signe.pdf

II - Objet de la mise en compatibilité

Les terrains du domaine de la Frayse sont actuellement classés en zone NL sur une surface totale de 12,2 hectares. Le règlement de cette zone autorise des aménagements légers (équipements de sports et loisirs) sans artificialisation des sols, en lien avec les milieux naturels du site et leur ouverture au public.

Les boisements repérés au sein de la zone NL ou à ses lisières sont protégés dans le règlement en tant qu'éléments de paysage à protéger au titre de l'article L.123-1-5-7° du Code de l'urbanisme. La vallée de la Bouteronde, plus à l'ouest, est protégée plus strictement (classement en zone naturelle protégée Np) et les boisements sont protégés en tant qu'espace boisé classé (EBC représenté par une trame dans la zone Np).

L'évolution principale du nouveau projet de mise en compatibilité présenté concerne une modification du zonage répondant à la recommandation de la MRAE d'intégrer le bosquet situé au centre du site en zone Ne, maintenu en tant qu'élément de paysage à protéger au titre de l'art.L.123-1-5-7° du Code de l'urbanisme.

Le dossier de mise en compatibilité initial prévoyait le reclassement des terrains situés en zone NI :

- en zone d'urbanisation future à vocation d'équipement Ue de 7,4 hectares dans sa partie sud ;
- en zone naturelle d'équipement de loisirs Ne de 4,8 hectares où seuls des aménagements légers sans artificialisation des sols sont autorisés (à l'exception de certains aménagements légers, destinés aux sports et loisirs de plein air, certaines installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif) dans sa partie sud et nord.

Le projet de mise en compatibilité présenté prévoit une zone Ne plus vaste de 5,6 hectares intégrant le bosquet et ses abords dans un secteur non concerné par les aménagements du pôle éducatif. La zone Ue destinée à l'accueil du pôle éducatif est réduite à 6,6 hectares.

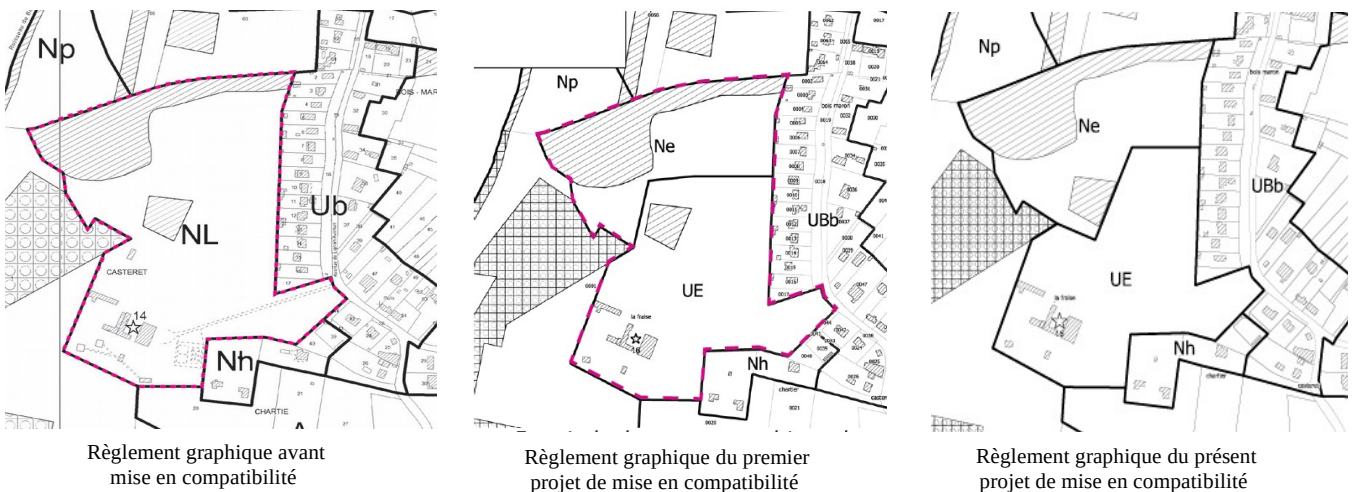


Figure n°3: Mise en compatibilité du PLU de Fargues-Saint-Hilaire dans le cadre de la déclaration de projet

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU en vigueur de Fargues-Saint-Hilaire prévoit un renforcement des écoles de la commune sur son site actuel, rue des écoles. Le choix d'implanter finalement un nouveau groupe scolaire sur le domaine de la Frayse nécessite sa modification pour intégrer le projet de pôle éducatif et pour supprimer les mentions relatives au maintien du groupe scolaire sur le site existant³.

Le dossier indique que la suppression de l'emplacement réservé n°1 destiné à l'extension d'une école sera inscrite dans le cadre de la mise en compatibilité ou dans une future modification/révision du PLU.

Une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), identique à la version initiale de la mise en compatibilité, est prévue pour encadrer l'implantation du projet et préciser son organisation, la répartition des équipements sur les terrains, leurs modalités de desserte et les mesures d'insertion de l'opération (figure n°4).

3 Les évolutions du PADD prévues dans le cadre de la mise en compatibilité sont présentées en pages 94 et 95 de la notice explicative.

III. Contenu du rapport de présentation, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

Le dossier comprend une notice explicative, le plan d'aménagement et de développements durables (PADD), une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) relative au site de la Fraysse, un plan de zonage et le règlement écrit des zones Ne et Ue. La notice comprend un résumé non technique, illustré et précisant les principales incidences de la mise en compatibilité. La qualité des pièces fournies est de nature à permettre la bonne compréhension du projet par le public.

Le dossier comporte des évolutions de la notice de présentation et un mémoire en réponse aux recommandations de la MRAe formulées dans l'avis pré-cité.

1 - Choix du site de projet

Le projet consiste d'une part à déplacer le groupe scolaire existant et, d'autre part, à l'adjoindre un collège afin de constituer un pôle éducatif.

Pour cela le dossier indique un besoin foncier d'environ 3,4 hectares pour le groupe scolaire et le collège. La notice explicative présente à partir de la page 31 les explications de dimensionnement des équipements envisagés.

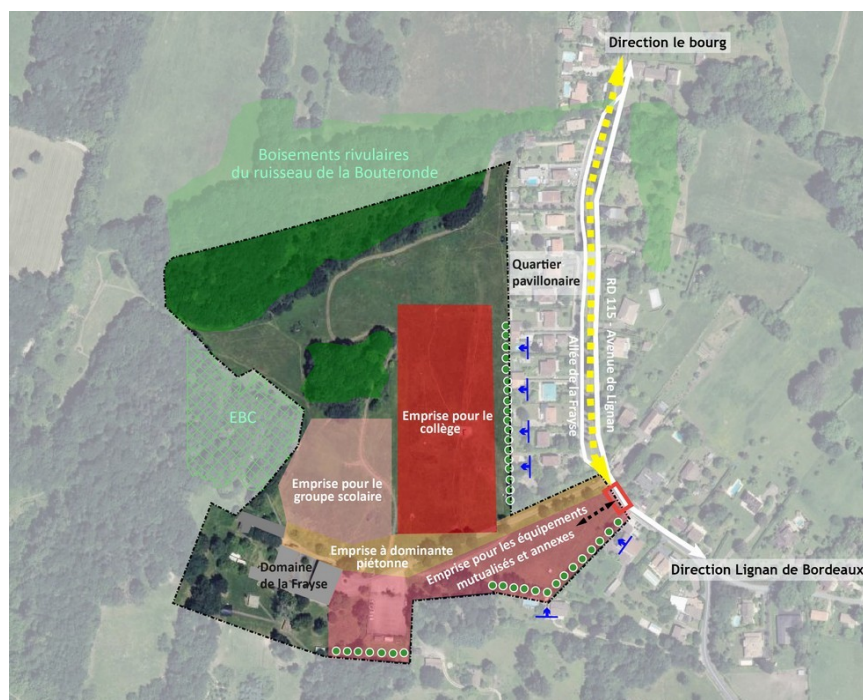


Figure n°4 : Orientation d'aménagement et de programmation

Concernant le groupe scolaire, le dossier indique que le maintien de l'école maternelle et de l'école élémentaire sur le site existant n'est pas envisageable compte tenu de l'état dégradé du bâti existant. L'évaluation financière du projet de démolition-reconstruction sur site intégrant le relogement provisoire du groupe scolaire sur le domaine de la Fraysse est jugé très contraignant et coûteux. Trois scénarios de relocalisation du groupe scolaire sont ensuite étudiés.

La MRAe avait relevé dans le dossier initial qu'en ce qui concernait les écoles publiques communales, les trois sites d'implantation du groupe scolaire étudiés excluaient les solutions d'aménagements sur place en se fondant sur un seul critère économique. **Le nouveau dossier présenté ne répond pas à cette recommandation en présentant une analyse seulement fonctionnelle et financière des solutions d'aménagement sur place, sans inclure de critères environnementaux.**

Le dossier répond à la recommandation de la MRAe de préciser la destination des établissements du groupe scolaire actuel au regard du PADD et du zonage graphique :

- les différents bâtiments de l'actuelle école élémentaire (immeuble en pierre remarquable) seront transformés afin d'offrir des locaux plus fonctionnels aux associations locales à l'image de l'école de musique ;
- Le bâtiment abritant aujourd'hui l'école maternelle sera démolie et transformé en parking, avec parallèlement la réalisation d'une opération d'habitat.

Concernant le choix du site d'implantation du collège, une étude comparative de cinq sites a été menée sur les communes de Fargues-Saint-Hilaire, Salleboeuf et Loupes.

L'analyse introduit des critères environnementaux relatifs aux habitats et aux espèces associées. Elle montre que les sites de Loupes et de Salleboeuf (sites 1 et 2) ne sont concernés par aucun de ces enjeux et que les deux autres sites étudiés sur Fargues-Saint-Hilaire (sites 4 et 5), proches du bourg, sont concernés par la présence d'espèces protégées et potentiellement de zone humide. Le site de la Frayse (site n°3) est caractérisé par la présence d'une zone humide avérée (cf § III-2-a).

La MRAe remarquait que les quatre sites étudiés non retenus ne constituaient pas, dès l'origine, une alternative crédible étant donné qu'ils ne respectaient pas le cahier des charges en matière de disponibilité foncière nécessaire. Elle notait par ailleurs que le dossier ne présentait pas de recherche de sites alternatifs sur des sites déjà artificialisés, en totalité ou en partie.

Le dossier n'introduisant pas de nouvelle alternative d'implantation, la MRAe renouvelle sa recommandation de compléter l'analyse comparative de l'implantation du collège sur la base d'alternatives réalistes.

La MRAe note l'existence dans le règlement graphique de plusieurs zones à urbaniser AU dont la destination n'est pas précisée, et qui auraient pu être prises en compte dans l'étude comparative. Elle considère qu'en l'état du dossier déposé, les incidences environnementales ne sont pas prises en compte de manière suffisante pour justifier le choix du site d'implantation du pôle éducatif.

La MRAe tient à rappeler que le fondement de l'évaluation environnementale consiste à justifier le choix des sites d'implantation de ces projets sur la base d'une analyse comparative complète et robuste au plan environnemental.

2 - Diagnostic

Le Conseil départemental fait le choix de construire 12 nouveaux collèges, dont celui de Fargues-Saint-Hilaire, et de réhabiliter dix collèges existants à l'horizon 2024. Selon le dossier, le domaine de la Frayse choisi pour l'implantation du pôle éducatif appartient au patrimoine ordinaire de la commune protégé par le PLU en raison de sa qualité paysagère et de son site naturel.

Concernant les accès, la MRAe recommandait de compléter le dossier sur les données relatives à la fréquence et la fréquentation des lignes de transports régionales pour permettre de s'assurer de la cohérence de l'offre de transport avec les besoins générés par le projet : le nouveau dossier décrit précisément le réseau de transports en commun et les fréquences de passage. La commune est desservie par cinq lignes de car régionales dont trois desservent le site prévu pour le pôle éducatif. Ces lignes assurent la liaison avec Bordeaux par la route départementale RD936. Le site bénéficie également d'une ligne régulière 404, reliant Bordeaux à Créon en desservant l'arrêt La Frayse. Cette ligne peut transporter les personnels de l'établissement et les collégiens domiciliés à moins de trois kilomètres du collège. À ce jour, le cadencement journalier est de huit allers depuis Bordeaux et 9 retours vers Bordeaux. Cette ligne est renforcée par la ligne 4041 aux heures d'entrée et de sortie des lycées actuellement desservis.

Concernant la consommation d'espace, le dossier initial ne permettait pas d'apprécier la consommation effective au regard des objectifs du PADD. Il convenait donc de dresser un point d'étape de cette consommation augmentée de la mise en compatibilité prévue. La MRAe recommandait de présenter la contribution de la mise en compatibilité du PLU à la consommation d'espace actualisée sur le territoire communal et de conclure sur la faisabilité d'une implantation dans les parties urbanisées des communes concernées. Le dossier présenté ne répond que partiellement à cette recommandation : la consommation d'espace naturels et forestiers sur Fargues-Saint-Hilaire a été évalué sur les dix dernières années à 28 hectares soit 4 % de la surface communale (696 hectares). Toutefois, cette analyse ne détaille pas la vocation initiale des surfaces consommées (espaces naturels, agricoles et forestiers), ni les surfaces restant à construire dans le cadre de la réalisation du PLU en vigueur.

La MRAe recommande de préciser la répartition de la consommation foncière des dix dernières années et de dresser un état des lieux des zones constructibles. Une cartographie des espaces urbanisés et restant à construire pourrait à ce titre se révéler utile. Elle estime ce préalable nécessaire pour préciser le projet d'ensemble de développement du centre bourg et conclure sur l'impossibilité d'y implanter un collège.

3 - État initial de l'environnement

a- Habitats naturels

À environ 1,2 kilomètre des limites du site de projet, la zone Natura 2000 « Directive Habitats » du Réseau hydrographique de la Pimpine FR200804 (figure n°2) présente une mosaïque de milieux humides favorables à la présence du vison d'Europe et de la loutre d'Europe. Le site est bordé au nord par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 du Réseau hydrographique de la Pimpine et coteaux calcaires associés, dont l'intérêt est lié au site d'hivernage de chiroptères et aux fonds de vallée humide. La zone a une fonction de régulation hydraulique, de ralentissement du ruissellement, de protection contre l'érosion des sols, de corridor écologique, d'étape migratoire, de zone de stationnement, d'habitat, d'alimentation et de reproduction.

Le site est au contact d'une zone urbanisée linéaire à l'est et se situe sur deux complexes écologiques et paysagers :

- l'un lié aux boisements du secteur, notamment associés aux vallées de la *Pimpine* et de la *Bouteronde* (affluents de la Pimpine qui passe à 0,6 km à l'ouest du site) ;
- l'autre associé aux milieux ouverts (prairies et pelouses).

Le site est caractérisé par la présence d'une zone humide de 4,06 hectares selon les critères alternatifs pédologique et floristique (figure n°5). La chênaie-charmaie, habitat d'intérêt communautaire et situé en partie dans la ZNIEFF, représente un enjeu pour les chiroptères (repos/chasse) et les oiseaux (nidification/alimentation). La prairie de fauche constitue un habitat de chasse pour les chiroptères, les passereaux et les rapaces (chasse). Le roncier représente un site potentiel de nidification et d'alimentation pour les passereaux, et un site potentiel d'hivernage et de chasse pour les reptiles et le Hérisson d'Europe. Le boisement de Peupliers tremble est un site de nidification pour les oiseaux, et également un habitat de repos (hivernage/estivage) pour les reptiles.

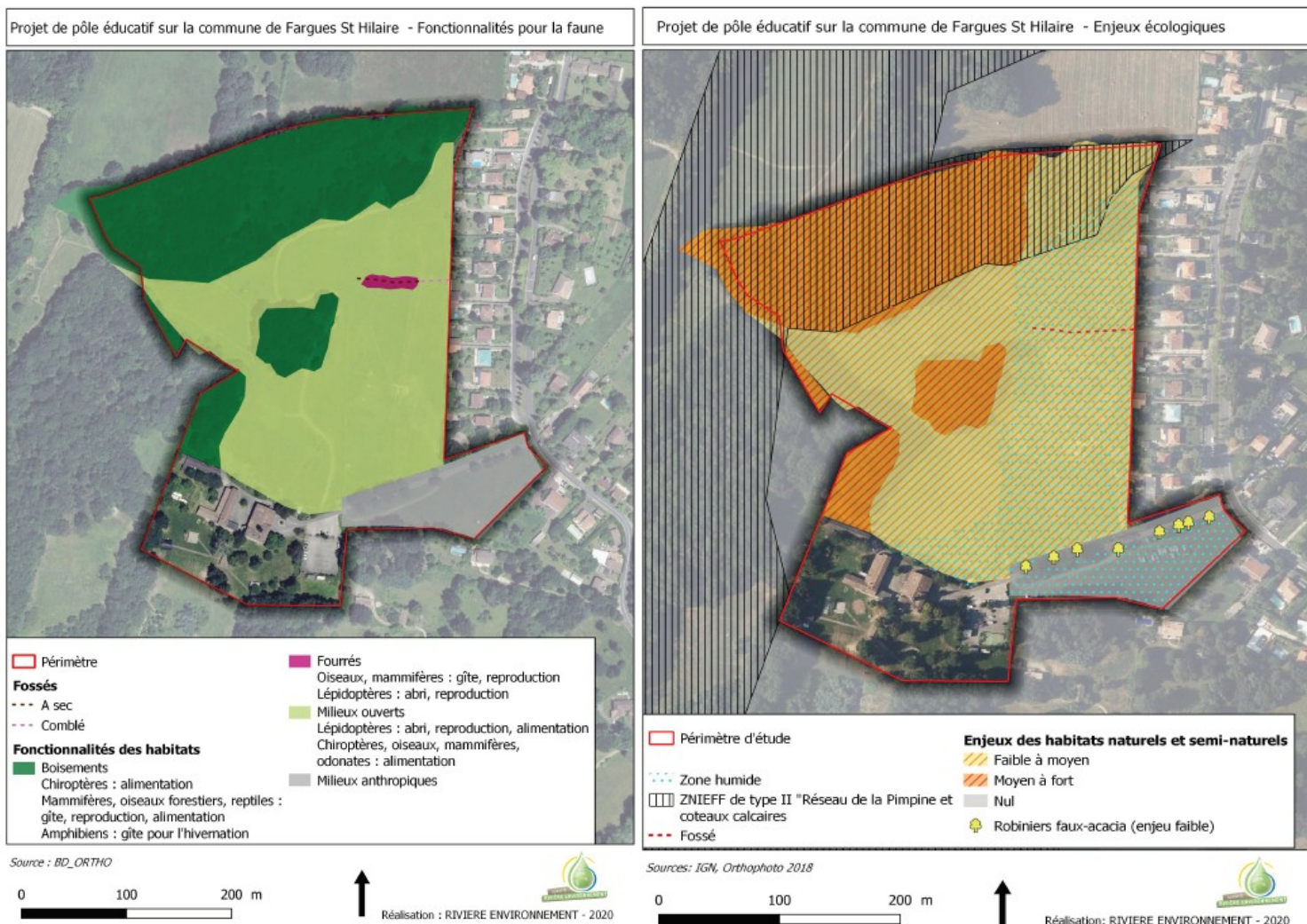


Figure n°5 : Habitats et fonctionnalités pour la faune (notice pages 48 et 49)

Le dossier montre la fragilité des fonctionnalités écologiques du site et la complémentarité des habitats naturels en présence qui offrent différentes fonctionnalités pour la faune, particulièrement pour les oiseaux et les chiroptères. Il mentionne l'enjeu de l'artificialisation de la parcelle susceptible d'altérer la fonctionnalité écologique du corridor écologique de type « prairial ».

b-Qualité de l'eau

Le bassin versant de la Pimpine poursuit un objectif de bon état écologique à l'horizon 2027, et de bon état chimique pour 2021, mais son état écologique est moyen. L'état des lieux du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027 indique des pressions ponctuelles significatives dues à des rejets de macropolluants des stations d'épurations domestiques par temps sec, et une altération élevée de la morphologie.

La commune possède une station d'épuration d'une capacité de traitement de 5 000 équivalent-habitants (EH). Sa charge est de 2 660 EH en 2020. Le dossier indique que l'eau traitée par la station respecte les limites de qualité et de rendement épuratoire fixés par son autorisation de rejet.

c-Ressource en eau potable

La commune appartient à l'unité de gestion « Centre », où la ressource en eau potable (prélevée dans la nappe *sables, graviers, galets et calcaires de l'éocène nord*) est considérée comme déficitaire. La commune est classée en zone de répartition des eaux.

Le dossier initial présentait indiquait un renforcement de campagnes de recherche de fuite sur le réseau du syndicat sans présenter de programme de travaux.

La MRAe a estimé dans son premier avis que l'état actuel du réseau de distribution d'eau potable nécessitait des mesures correctives. Ces mesures n'étant pas présentées, elle réitère donc la recommandation de présenter le programme de travaux envisagé pour améliorer le rendement du réseau.

d-Risques

Le site d'étude est concerné par un risque de retrait et gonflement des argiles fort, et la commune est intégrée au périmètre du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI 2) du bassin de la Dordogne. Le dossier souligne à juste titre la nécessité de réaliser une étude de sol spécifique et intégrer les dispositions constructives préconisées par le BRGM⁴. En matière de lutte contre l'incendie, la carte des hydrants page 70 de la notice montre que le site est desservi par le réseau incendie.

4 - Évaluation des incidences environnementales des modifications apportées au PLU

a-Consommation d'espace

La mise en compatibilité implique la consommation supplémentaire de 6,6 hectares d'espace naturel. Le dossier indique que le pôle éducatif envisagé sur le domaine de la Frayse comporte un collège qui est un équipement d'intérêt supra-communal et que la consommation d'espace induite ne devrait donc pas être mesurée par rapport à la seule commune de Fargues-Saint-Hilaire mais à l'échelle du périmètre couvert par l'équipement, tout comme cela devrait être le cas pour la consommation d'espace induite par la nouvelle déviation de la route départementale RD936.

La MRAe estime que ce constat confirme l'intérêt d'une analyse de la consommation d'espace réalisée à une échelle intercommunale, qui n'est pas présentée. Elle recommande par conséquent de dresser un bilan de la consommation d'espace à une échelle élargie et d'en déduire les éventuelles réductions de surfaces à urbaniser, à cette échelle. Pour cela, la MRAe rappelle l'objectif 31 du SRADDET Nouvelle-Aquitaine de réduire la consommation d'espace de 50 % à l'échelle régionale à l'horizon 2030, par rapport à la décennie passée, ainsi que les termes correspondant de la loi Climat et résilience.

b-Eau potable

La constructibilité du site aura pour conséquence une consommation d'eau potable supplémentaire dans un secteur où la ressource est considérée comme déficitaire par le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) *Nappes profondes* de Gironde.

Le programme de construction du Pôle éducatif prévoit un certain nombre de dispositions constructives visant à modérer l'impact du projet sur la ressource en eau pour le collège (démarche haute qualité environnementale).

La MRAe relevait que le dossier ne présentait pas les dispositions envisagées sur cette thématique. Le nouveau dossier apporte une précision en indiquant la mise en œuvre d'installations de récupération des eaux de pluie pour les sanitaires.

4 Les dispositions constructives préconisées par le bureau de recherches géologiques et minières sont présentées en page 50 de la notice explicative

c-Assainissement

Le projet de collège induit le raccordement d'environ 250 équivalent-habitants (EH) supplémentaires au réseau d'assainissement collectifs des eaux usées existant. La MRAe demandait de préciser la charge prévisionnelle de la station d'épuration communale après réalisation de l'ensemble du projet, et de confirmer la capacité des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées à traiter les volumes attendus.

Le dossier répond à cette recommandation en indiquant que le volume moyen reçu ces trois dernières années (depuis 2018) est de 457 m³/j, soit 63 % de la charge de référence. Il confirme la capacité des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées à traiter les volumes attendus.

d-Eaux pluviales

Le règlement de la zone Ue prévoit que les eaux pluviales doivent être traitées préférentiellement sur la parcelle en limitant au maximum l'imperméabilisation, en infiltrant les eaux pluviales au plus près des zones de collecte et en ralentissant au maximum les écoulements d'eaux pluviales.

La MRAe recommandait de préciser les dispositions envisagées concernant le fossé et le puits situés dans l'espace réservé du collège.

Le dossier indique que le fossé identifié sera légèrement déplacé dans le cadre du projet, en reconstituant les conditions de rejet existantes, et que le puits indiqué sur la parcelle du projet n'existe pas. La mention du puits indiqué en page 103 de la version initiale du dossier n'apparaît plus dans les illustrations présentées en figure n°5.

e-Habitats naturels

La MRAe estimait dans son premier avis que le niveau d'impact résiduel du projet de mise en compatibilité sur les habitats et la biodiversité nécessitait de poursuivre la démarche d'évitement de la zone humide identifiée. Elle recommandait ainsi fortement de réinterroger la constructibilité du site afin de permettre le maintien de ses fonctionnalités écologiques. Elle recommandait par ailleurs de renforcer, dans le règlement, les mesures de réduction des incidences sur le milieu naturel.

La transformation de la zone de type NL en Ne, au nord du site de la Frayse, a pour effet de limiter l'imperméabilisation des sols, ce qui constitue une évolution positive du projet dans ce secteur.

Le zonage de type UE était initialement prévu sur 7,4 ha. Cet impact était jugé « négatif faible à modéré » sur le milieu naturel (prairie de fauche) et « négatif significatif » sur la destruction d'une zone humide de 4,06 ha.

Selon le nouveau dossier présenté, le zonage UE est réduit à une surface de 6,6 hectares. 0,8 hectares sont ainsi restitués à la zone Ne, dans la zone de prairie non concernée par les aménagements du pôle éducatif.

En cohérence avec la recommandation de la MRAe, le bois inclus dans la zone UE en tant qu'élément de paysage à protéger au titre de l'art.L.123- 1-5-7° du Code de l'urbanisme a été retiré de la zone UE pour être désormais placé en zone Ne.

L'artificialisation du site est estimée dans le dossier à environ 5 hectares par la diminution de la surface des aménagements (cour, parking, ...), l'implantation des constructions au sud et à l'est du site et la réalisation d'un bâtiment principal à un étage pour diminuer sa surface au sol⁵.

La poursuite de la mise en œuvre de la démarche éviter-réduire-compenser (ERC), par évolution du zonage envisagé, permet de préserver 0,35 hectare de zone humide supplémentaire (2,5 hectares au lieu de 2,15 hectares dans le dossier initial).

Toutefois, cette amélioration n'est pas suffisante en regard de l'incidence résiduelle de la mise en compatibilité sur la zone humide, estimée par la MRAe à environ 3,7 hectares, qui reste significative.

La MRAe confirme le constat de l'inadéquation du projet de mise en compatibilité du PLU avec le SRADDET approuvé le 27 mars 2020, avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'aire métropolitaine de Bordeaux, qui prévoit la protection du domaine de la Frayse en tant qu'espace naturel, et avec le SAGE Garonne approuvé en octobre 2020 en matière de préservation des zones humides⁶.

L'habitat constitué du fossé et du roncier (site potentiel de nidification et d'alimentation pour les passereaux, et site potentiel d'hivernage et de chasse pour les reptiles et le Hérisson d'Europe) se situe en limite nord de la zone UE.

La MRAe recommande d'étudier la possibilité d'intégrer cet habitat en zone Ne pour préserver ses fonctionnalités écologiques et hydrauliques.

La MRAe demande, compte tenu du niveau d'impact résiduel du projet de mise en compatibilité sur les habitats et la biodiversité, de poursuivre la démarche d'évitement des milieux humides identifiés avant d'envisager toute mesure de compensation.

5 Page 11 du mémoire en réponse à l'avis de la MRAe

6 Notice explicative page 78

Le site du Panetier, d'une surface de 4,44 hectares situé sur la commune de Latresne, a été identifié pour accueillir la mesure compensatoire relative à la destruction de la zone humide du Domaine de la Frayse.

La MRAe note que cette mesure de compensation porte sur un milieu humide existant, de type « prairie alluviale », situé en bordure en bordure du ruisseau de la Pimpine (site Natura 2000).

Il conviendra que le porteur de projet justifie dans le cadre des procédures ultérieures le gain écologique attendu par les mesures de compensation sur ces espaces, en référence au guide du dimensionnement de la compensation écologique⁷ du Ministère de la Transition Écologique réalisé en lien avec l'Office français de la Biodiversité.

f-Paysages

Le dossier initial présentait les incidences et mesures sur le paysage de manière détaillée et satisfaisante.

g-Déplacements, risques et nuisances

Le dossier détaillait l'évolution de l'offre de transport collectif en lien avec le projet de pôle éducatif et présentait les aménagements retenus pour assurer l'accessibilité du site en matière d'itinéraires cyclables, de sécurisation des carrefours et de stationnement. Il indiquait la réalisation de places de stationnement pour les cars desservant le collège.

La MRAe recommandait d'introduire une analyse des incidences sur les nuisances liées aux déplacements, tant au plan de la gêne occasionnée pour le voisinage que sur les émissions atmosphériques et leurs conséquences sur la santé par rapport à la situation actuelle.

Le dossier indique que le projet permettra de réduire les pollutions et nuisances liées à la circulation routière dans les quartiers d'habitation riverains et le centre-bourg, qui concentre aujourd'hui cinq structures éducatives aux horaires de fonctionnement similaires (crèche intercommunale, école maternelle publique, école élémentaire publique, école privée Marie Rivier et école privée Montessori à proximité directe) ;

Il précise que le trafic et les nuisances occasionnées sont limités dans le temps, essentiellement aux périodes et horaires d'ouverture de l'établissement scolaire et que les déplacements des collégiens en deux roues ou à pied ou en transports scolaires limiteront le recours au véhicule familial motorisé.

La MRAe estime que la question des pollutions et nuisances de la circulation routière, notamment sur les quartiers d'habitation riverains, gagnerait à être précisée en comparaison avec le trafic et les pollutions actuelles. Les parts modales des déplacements prévus et ayant pour origine ou destination le pôle éducatif méritent également d'être présentés.

La MRAe maintient sa recommandation d'introduire une analyse des incidences sur les nuisances liées aux déplacements, tant au plan de la gêne occasionnée pour le voisinage que sur les émissions atmosphériques et de leurs conséquences sur la santé par rapport à la situation actuelle.

IV - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Fargues-Saint-Hilaire relatif à la construction d'un pôle éducatif, présenté une deuxième fois à la MRAe, a pour effet de consommer 6,6 hectares d'espace naturel.

La MRAe note que les précisions apportées dans le nouveau dossier transmis le 28 juillet 2022 contribuent à une amélioration partielle de sa qualité et de l'information au public. Elle relève que l'évolution du projet de zonage graphique augmente la protection du corridor écologique présent au nord du site.

7 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Approche_standardis%C3%A9e_dimensionnement_compensation_%C3%A9cologique.pdf

La MRAe estime que la justification du choix du site reste incomplète et résulte d'une démarche de recherche d'évitement inaboutie sur les sujets de la consommation d'espace et des incidences sur l'environnement.

Les éléments d'analyse environnementale fournis montrent que le secteur d'implantation retenu concerne des habitats naturels à enjeu patrimonial, liés en particulier à la présence d'une prairie humide. Ces enjeux ne restent que partiellement pris en compte, et les mesures d'évitement-réduction présentés laissent persister, pour un projet d'une telle ampleur, des impacts négatifs trop importants sur le milieu et sa biodiversité.

À Bordeaux, le 24 octobre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO